

Compte rendu réunion du conseil syndical du 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à 19h00, le conseil syndical de Chailvet-Mons légalement convoqué le trois juin 2025 s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Mons-en-Laonnois sous la Présidence de Monsieur Mathieu FRAISE, Président.

Etaient présents :

Mesdames ALMEIDA Alexandra, COMPAIN Sophie, DUHANT Nathalie, GRANDPIERRE Françoise, QUIEVREUX Sophie.

Messieurs BONAMOUR DU TARTRE Éric, BOURGEOIS Jean-Luc, CARLIER Rémy, CHARLES Gérard, DUMANT Christophe, FRAISE Mathieu, FOUCHET Nicolas, LE RUDULIER Guillaume, LEMAIRE Benoît, MARTIN Gérard, MIGNOT Philippe, NICOLLE Philippe, ROPITAL David, WACK Jean-Marc.

Etaient absents excusés :

Madame LALOUX Monique pouvoir à Monsieur LEMAIRE Benoît,

Madame LOYS Angélique pouvoir à Monsieur BONAMOUR DU TARTRE Éric,

Madame SAVAUX Marion pouvoir à Monsieur WACK Jean-Marc,

Monsieur FARETRA Antoine pouvoir à Monsieur FRAISE Mathieu,

Monsieur SANCHEZ Vianney pouvoir à Monsieur LE RUDULIER Guillaume.

Madame JUPIN Sylvia.

Le Comité Syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales Madame Nathalie DUHANT pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°1 : Approbation du conseil syndical du 24 mars 2025,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Le compte rendu du conseil syndical du 24 mars 2025 a été adressé intégralement à chaque délégué le 27 mars 2025.

Délibération :

A l'unanimité des voix POUR ce compte rendu est adopté.

Délibération n°2 : Participation des communes pour l'année 2025,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Comme chaque année nous devons arrêter la participation financière des communes adhérentes au syndicat scolaire Chailvet-Mons selon deux critères : population et nombre d'enfants scolarisables.

Le volume de participation financière des communes adhérentes au syndicat scolaire Chailvet-Mons est établi selon deux critères : population et nombre d'enfants :

- 1^{er} critère : LA POPULATION DES COMMUNES pour 50 %

- 2nd critère : LE NOMBRE D'ENFANTS SCOLARISABLES pour 50%

La participation des Communes non adhérentes au syndicat scolaire a été fixée par délibération du conseil syndical du 17 septembre 2024. Le coût est de **1 272,75 €** par élève.

Soit une participation des communes non adhérentes : $1\,272,75\text{ €} \times 3 = 3\,818,25\text{ €}$

· Commune de MONTBAVIN : $1\,272,75\text{ €} \times 2 = 2\,545,50\text{ €}$

· Syndicat scolaire de Crépy : $1\,272,75\text{ €} \times 1 = 1\,272,75\text{ €}$

Sur la base du budget primitif 2024 les calculs sont :

COMMUNES	Population issue du dernier recensement connu	Nombre d'enfants scolarisés année scolaire 2024/2025 arrêté après validation par les Maires	Montant de la participation financière 2025
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	148	13,20	17 441,00€
CHAILLEVOIS	198	14,00	20 605,92€
CLACY-ET-THIERRET	300	12,00	24 355,53€
LANISCOURT	222	16,00	23 329,45€
MOLINCHART	362	27,90	39 390,59€
MONS-EN-LAONNOIS	1 165	87,40	124 987,85€
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET	230	14,00	22 249,89€
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	243	13,20	22 321,52€
SOUS-TOTAL :	2 868	197,70	294 681,75€
Communes Hors-Regroupement (Montbavin et Syndicat scolaire de Crépy)	/	3	3 818,25€
Elèves Hors-Regroupement sans dérogation accordée par la commune de résidence.	/	0	0,00€
TOTAL :	2 868	200,70	298 500,00€

Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :

- approuve la participation 2025 des communes adhérentes reprises dans le tableau ci-dessus ;
- confirme le coût par élève de 1 272,75€ pour la participation des communes non adhérentes ;
- et demande à Monsieur le Président de régulariser ce dossier.

Délibération n°3 : Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence pour l'année scolaire 2025-2026,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Monsieur le Président expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait du syndicat est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par le Syndicat scolaire Chailvet-Mons pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait du syndicat visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques du Syndicat scolaire Chailvet-Mons.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de **1 342,46** euros pour les élèves des classes maternelles et de **1 342,46** euros pour les élèves des classes élémentaires.

En tenant compte des dépenses de fonctionnement issues du compte administratif 2024

Dépenses de fonctionnement	=	391 535,46 €
Prestations de service	= -	57 438,29 €
Salaires personnel cantine	= -	64,557,31 €
Pertes sur créances irrécouvrables	= -	107,80 €
Frais de transports cantine	= -	<u>00,00 €</u>
TOTAL	=	269 432,06 €

Soit par enfant : 269 432,06 € / 200,70 enfants = 1 342,46 €

Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, approuve un coût par élève de 1 342,46 € pour la participation des communes non adhérentes pour l'année scolaire 2025-2026. Un titre sera émis auprès des collectivités concernées en 2026.

Délibération n°4 : Tarif cantine pour l'année scolaire 2025-2026,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Par délibération du conseil du 24 mars 2025, les tarifs cantine à partir du 1^{er} août 2025 ont été établis à partir du dispositif cantine à 1€ proposé par l'Etat. Cependant, la convention n'étant pour le moment pas officiellement acceptée, il est nécessaire d'établir une tarification applicable dès le 1^{er} août 2025 au cas où la convention ne serait pas applicable :

La tarification en vigueur serait la suivante :

Repas Enfant = 3,40 €

Repas personnel syndicat activité cantine et enseignants = 3,50 €

Le prestataire Api nous a facturé pour l'année scolaire 2024-2025 le prix du repas de la manière suivante et nous annonce une augmentation « probable » des tarifs de 2% à partir du 1^{er} septembre :

	Tarifs 2024-2025 HT	Tarifs 2024-2025 TTC	Prévisions Tarifs 2025-2026 TTC
Repas	3,29€ HT	3,47€ TTC	3,54€ TTC

Pour l'année scolaire 2024-2025 la fréquentation moyenne était de 130 rationnaires avec une répartition 50 maternelles et 80 primaires par jour soit une facturation d'Api de :

$3,47€ \times 130 \text{ élèves} \times 135 \text{ jours} = \mathbf{60\,898,50€}.$

Avec l'augmentation prévue au 1^{er} septembre 2025, la facturation s'élèvera à :
 $3,54€ \times 130 \text{ élèves} \times 135 \text{ jours} = \mathbf{62\,127,00€}.$

Les charges de personnel du service cantine qui comprennent la gestion des commandes, des absences, la préparation, le service, la vaisselle, le ménage, la gestion de la régie, le pointage et la surveillance des enfants s'élèvent pour l'année scolaire 2024/2025 à environ **64 557,31 €**.

Nous estimons les frais de fonctionnement (produits d'entretien, eau, électricité...) à approximativement **8 000 €**.

Le coût total du service cantine pour l'année scolaire à venir sera d'environ : **134 684,31€** pour 17 550 repas servis soit un coût moyen du repas de 7,67€.

Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, souhaite que la tarification cantine appliquée pour l'année scolaire 2025/2026 soit la suivante (si la convention dispositif cantine à 1€ ne pouvait aboutir) :

- **Repas Enfant = 3,40 €**
- **Repas personnel syndicat (activité cantine) et enseignants = 3,50€**

Le conseil syndical demande à Monsieur le Président de procéder à son application à compter du 1^{er} août 2025 si la convention du dispositif cantine à 1€ venait à être refusée par l'Etat.

Délibération n°5 : Tarif garderie pour l'année scolaire 2025-2026,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR

La garderie est assurée au complexe scolaire Georges Lefèvre par des agents territoriaux qui assurent l'aide maternelle.

Le coût annuel de la garderie matin et soir est de **15 918,36€** essentiellement pour les charges de personnel.

Nous estimons une fréquentation moyenne pour la garderie du matin de 30 enfants et pour la garderie du soir de 12 enfants. (135 jours d'école)

Le coût moyen par enfant pour la garderie du matin ou du soir ressort donc à environ 2,80 €.

La tarification en vigueur est de 2,00 € pour la garderie du matin ou du soir,

Il est proposé au Conseil Syndical de ne pas augmenter la tarification existante soit 2,00€ le temps de garderie du matin ou du soir.

GARDERIE DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le coût annuel de la garderie de la pause méridienne est de **36 947,91€** essentiellement pour les charges de personnel.

Nous estimons une fréquentation moyenne de 130 enfants. (135 jours d'école).

Le coût moyen par enfant pour la garderie de la pause méridienne ressort donc à environ 2,10 €.

Il est proposé au conseil Syndical de le facturer à 2€ par midi comme l'an passé.

Délibération :

Le Conseil Syndicat à l'unanimité des voix POUR, décide que les tarifs de garderie pour l'année scolaire 2025-2026 seront les suivants :

- 2,00 € pour la garderie du matin ou du soir
- 2,00€ pour la garderie de la pause méridienne

et demande à Monsieur le Président de procéder à son application.

Délibération n°6 : Règlement Intérieur de la Restauration scolaire,

Rapporteur : Monsieur Nicolas FOUCHET

Exposé :

Règlement de la Restauration scolaire du regroupement scolaire Chailvet-Mons

La restauration scolaire se trouve au sein du Complexe Scolaire Georges Lefèvre.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants » constituée d'agents du syndicat scolaire.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles du regroupement scolaire Chailvet-Mons. **L'inscription est obligatoire.**

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Article 3 - Fréquentation

- Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- Elle peut être « occasionnelle » (Il est demandé aux familles de fournir un planning au mois).
- Absence ou Ajout occasionnels : Il est impératif de prévenir au minimum la veille du changement le service cantine. Le standard du service cantine est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8h55 à 10h00** pendant la période scolaire. (Tél : **03.23.21.69.85**).

Il est également ouvert le deuxième mercredi des petites vacances scolaires de 10h à 12h.

Pour exemple, Les inscriptions occasionnelles doivent être enregistrées au plus tard :

- Le lundi matin avant 10h pour un repas le mardi
- Le mardi matin avant 10h pour un repas le jeudi
- Le jeudi matin avant 10h pour un repas le vendredi
- Le vendredi matin avant 10h pour un repas le lundi

Il vous sera en plus demandé de transmettre **par écrits** datés et signés toute modification de planning. Ces écrits sont à transmettre **au service cantine et aux enseignants**.

En cas d'absence, il faut impérativement prévenir l'école et la restauration scolaire.

En cas d'absence et sans message de votre part dans le temps imparti : le repas et le temps de garderie du midi associé seront facturés.

Article 4 - En cas de grève

Si l'enseignant de votre enfant est en grève, le repas de votre enfant est automatiquement annulé. Cependant, si votre enfant bénéficie du service minimum mis en place au complexe scolaire et que vous désirez qu'il mange à la cantine, vous devez prévenir le service cantine, au minimum la veille entre 8h55 et 10h00, afin que le repas de votre enfant soit commandé.

Article 5– En cas de sortie scolaire

En cas de sortie scolaire l'enseignant de votre enfant se charge de prévenir le service scolaire dans les temps voulus. Les repas sont donc automatiquement décommandés.

Article 6– En cas d'absence d'un enseignant pour diverses raisons : maladie....

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les repas ne peuvent être décommandés, par conséquent nous vous conseillons de laisser votre enfant à l'école jusqu'à 14h00 afin d'éviter tout gaspillage.

Article 7- Tarifs

Ils sont fixés par délibération du conseil syndical.

Article 8- Paiement

Le paiement se fait par l'achat de cartes de 10 repas et de 10 cartes garderie méridienne ou de tickets de 1 repas et de 1 temps de garderie méridienne.

Il est obligatoire d'acheter un repas et un temps de garde pour le même midi.

Dates de paiement des cartes repas :

Les jours et lieu de la vente des cartes sont fixés en début d'année scolaire.

L'achat peut se faire en liquide, par chèque à l'ordre de la « Régie du Syndicat scolaire Chailvet-Mons », par carte bancaire.

Les cartes repas et garderie émises lors du paiement ont valeur d'argent et donnent donc accès à la cantine.

Les repas et temps de garde doivent donc être payés avant consommation.

Les cartes sont valables pour l'année scolaire en cours.

Si des repas restaient non utilisés en fin d'année scolaire et que votre enfant n'est plus amené à utiliser ce service : les cartes ou tickets non utilisés seront remboursés sous condition de nous fournir un RIB. Si votre enfant continue à utiliser ce service les cartes achetées non utilisées seront remboursées, par contre les repas et temps de garde restants sur les cartes en cours d'utilisation seront terminés jusqu'à épuisement.

Chapitre II – Accueil

Article 1 - Transport

Un service de transport par car est prévu pour les enfants entre l'école d'origine et le restaurant scolaire.

Article 2 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi (hormis pendant le trajet en car pour les élèves de primaire).

Article 3 - Repas

Les menus proposés, répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire.

- Le déjeuner se compose d'une entrée, d'un plat protidique, de pain et d'un dessert,
- Les menus de remplacement : des repas sans porc et des repas sans viande peuvent être demandés par les familles qui l'auront signalé lors de l'inscription en cantine.

Article 4 – Discipline

Une tenue et un comportement corrects sont indispensables au bon déroulement de la pause méridienne. La discipline exigée dans le cadre ordinaire de l'école sera identique sur le temps du midi, à savoir : (Liste non exhaustive) : le respect mutuel, la politesse, la non-violence, l'obéissance aux règles. De plus l'utilisation du portable et de supports multimédias n'est pas autorisée.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement, être exclu temporairement ou définitivement des effectifs de la cantine pour le bien du reste du groupe.

L'intervention de personnes tiers au périscolaire (parents, grands-parents...) envers un enfant n'est pas autorisée.

Article 5– Médecine

Aucun médicament ne pourra être donné à un enfant et ce même avec une ordonnance.

Les seules dérogations possibles se font dans le cadre d'un PAI.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 1 - Changements

Tout changement de situation familiale ou de coordonnées devra être porté à la connaissance du syndicat scolaire.

Article 2 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 3 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical adopte le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Délibération n°7 : Règlement Intérieur de la garderie,

Rapporteur : *Monsieur Nicolas FOUCHET*

Exposé :

Règlement de la Garderie du regroupement scolaire Chailvet-Mons

La Garderie se trouve au sein du Complexe scolaire Georges Lefèvre.

Les Horaires.

Ils sont fixés au début de chaque année scolaire.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de garderie est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles du regroupement scolaire Chailvet-Mons.

L'inscription est obligatoire.

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Article 3 - Fréquentation

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) et temps (matin et/ou soir) fixe(s) ;

- elle peut être « occasionnelle » (Il est demandé aux familles de fournir un planning au mois).

Il vous sera en plus demandé de transmettre **par écrits** datés et signés toute modification de planning. Ces écrits sont à transmettre **au service garderie et aux enseignants.**

Article 4 - Tarifs

Ils sont fixés par délibération du conseil syndical.

Article 5 - Paiement

Le paiement se fait par l'achat de cartes ou de tickets.

Dates de paiement des cartes garderie

Les jours et lieu de la vente des cartes sont fixés en début d'année scolaire.

L'achat peut se faire en liquide, par chèque à l'ordre de la « Régie du Syndicat scolaire Chailvet-Mons » par carte bancaire.

Les cartes garderie émises lors du paiement ont valeur d'argent et donnent donc accès à la garderie. Les temps de garde doivent donc être payés avant utilisation.

Les cartes sont valables pour l'année scolaire en cours.

Chaque temps de garderie vaut une case de la carte.

Il s'agit d'une facturation à la prestation, le tarif est le même quel que soit le temps de présence de l'enfant.

Si des temps de garderie restaient non utilisés en fin d'année scolaire et que votre enfant n'est plus amené à utiliser ce service : les cartes ou tickets non utilisés seront remboursés sous condition de nous fournir un RIB.

Si votre enfant continue à utiliser ce service les cartes achetées non utilisées seront remboursées, par contre les temps de garderie restants sur les cartes en cours d'utilisation seront terminés jusqu'à épuisement.

Chapitre II – Accueil

Article 1 - Transport

Un service de transport par car est prévu pour les enfants entre la garderie et l'école d'origine. Un enfant scolarisé dans une école extérieure (Ecole Chappée, Ecole de Bourguignon-sous-Montbavin, Ecole de Royaucourt et Chailvet) ne peut être déposé à la garderie après le passage de ce car.

Article 2 - Encadrement

Dès leur arrivée les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à la reprise des classes ou l'arrivée des parents. (Hormis pendant le trajet en car pour les élèves de primaire).

Article 3 – Discipline

Une tenue et un comportement corrects sont indispensables au bon déroulement du temps de garderie.

La discipline exigée dans le cadre ordinaire de l'école sera identique sur le temps de garderie, à savoir :

(Liste non exhaustive) : le respect mutuel, la politesse, la non-violence, l'obéissance aux règles, l'utilisation du portable et de supports multimédias n'est pas autorisée.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement, être exclu temporairement ou définitivement des effectifs de la garderie pour le bien du reste du groupe.

L'intervention de personnes tiers au périscolaire (parents, grands-parents...) envers un enfant n'est pas autorisée.

Article 4 – Arrivée et Départ de l'enfant

Le matin, l'enfant doit être accompagné de l'un de ses parents (ou d'une tierce personne choisie par ces derniers) jusque dans la salle de garderie. La responsabilité du Syndicat scolaire ne pourrait être engagée si tel n'était pas le cas.

Le soir, les enfants ne peuvent être remis qu'à leurs parents à moins que ces derniers aient émis le souhait par écrit de laisser partir l'enfant seul ou avec une tierce personne.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 1 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service garderie.

Article 2 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant le service garderie devra s'y rendre régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 3 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR le conseil syndical adopte le règlement intérieur de la garderie.

Délibération n°8 : Fiche de Renseignements – année scolaire 2025-2026,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Comme chaque année un dossier de demande de renseignements sera distribué aux enfants qui seront scolarisés en septembre au sein du regroupement scolaire Chailvet-Mons.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Une fiche de renseignements recto-verso qui est à compléter et à retourner OBLIGATOIREMENT au syndicat scolaire. Cette fiche sert au syndicat scolaire mais également aux enseignants.
- Une fiche d'inscription aux services périscolaires : cantine, garderie à retourner au syndicat scolaire,
- Une fiche rappelant les horaires d'école pour l'année scolaire 2025-2026 (à conserver),
- Les horaires des transports scolaires (à conserver),
- Une fiche explicative sur le paiement et les tarifs des services cantine et garderie (à conserver),
- Le règlement intérieur de la cantine (à conserver),
- Le règlement intérieur de la garderie (à conserver),
- Une fiche « contacts » (à conserver).

S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.

Délibération n°9 : Dérogations scolaires,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

DEROGATION POUR ETRE SCOLARISÉ EN DEHORS DU REGROUPEMENT SCOLAIRE CHAILVET-MONS

**Une demande de dérogation doit être demandée si un enfant résidant dans l'une des 8 communes du regroupement souhaite être scolarisé en dehors du syndicat scolaire (hormis pour les écoles privées).*

Les seuls cas où le syndicat scolaire Chailvet-Mons peut autoriser une dérogation **et accorder une participation financière** à la commune qui accueille l'enfant sont les suivants :

- Si l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés que la commune de résidence ne peut assurer,
- Si un frère ou une sœur est inscrit dans l'école demandée pour la même année scolaire,
- Si l'enfant est inscrit dans une option non proposée par le regroupement (CHAM, CHAT, ULIS....)

DEROGATION POUR ETRE SCOLARISÉ AU SEIN DU REGROUPEMENT SCOLAIRE CHAILVET-MONS (si réside en dehors des 8 communes)

**Une demande de dérogation doit être demandée si un enfant ne résidant pas dans l'une des 8 communes du regroupement souhaite être scolarisé au sein du syndicat scolaire.*

Les seuls cas où le syndicat scolaire Chailvet-Mons autorise une dérogation **et demande une participation financière** à la commune qui accueille l'enfant sont les suivants :

- La commune de résidence ou le regroupement scolaire de cette dernière a donné son accord pour participer aux frais de scolarité de l'enfant. A noter que la commune ne peut refuser si :
 - Aucun service de cantine et de garderie n'est proposé,
 - L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés que la commune de résidence ne peut assurer,
 - Un frère ou une sœur est inscrit dans l'école demandée pour la même année scolaire,

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

Nous avons pour le moment reçu :

- trois demandes de dérogation pour être scolarisé au sein du regroupement scolaire :
 - PARFAIT DELAMOTTE Florine résidant à LAON. Le dossier a été transmis à la commune de Laon. Nous sommes en attente de leur réponse.
 - WALLET Antoine résidant à MERLIEUX ET FOUQUEROLLES. Le dossier a été transmis à la commune de Merlieux. Nous sommes en attente de leur réponse.
 - WALLET Léo résidant à MERLIEUX ET FOUQUEROLLES. Le dossier a été transmis à la commune de Merlieux. Nous sommes en attente de leur réponse.
- une demande de dérogation pour être scolarisé au sein du regroupement scolaire doit être réalisée pour un enfant passant en CP et ayant déménagé en dehors du regroupement depuis :
 - PAILLER Marceau résidant à CHIVY-LES-ETOUVELLES. Le dossier va être transmis aux parents.
- deux demandes de dérogation pour être scolarisé en dehors du regroupement scolaire :
 - FRAISE Chloé résidant à Vaucelles-et-Beffecourt. Le dossier a été transmis à la commune de Laon. Nous sommes en attente de leur réponse.
 - OREMBRANT Elio résidant à Mons-en-Laonnois. Le dossier a été transmis à la commune d'Athies-sous-Laon. Nous sommes en attente de leur réponse.

S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.

Délibération n°10 : Voyage scolaire – Classe des CM1-CM2 de Madame Pamela WRYK

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

La classe de CM1-CM2 de madame Pamela WRYK (école Chappée) a réalisé un séjour de 2 jours et 1 nuit à Cap'Aisne le 19 et 20 mai 2025. Au programme de nombreuses activités nautiques et terrestres (fun boat, canoë, tir à l'arc, foot, golf, course d'orientation).

Une demande de subvention nous a été adressée après le dernier conseil syndical.

Pour ne pas pénaliser les enfants et à titre exceptionnel, il a été donné un accord de principe d'une aide de 20€ par élève pour cette sortie. Il a toutefois été rappelé aux organisateurs que pour les futurs projets il serait obligatoire d'anticiper les demandes de subventions afin qu'elles puissent être validée en amont par le comité syndical et que dans le cas contraire, nous serions dans le regret de ne pouvoir accorder aucune subvention.

Délibération :

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR décide :

- d'accorder une aide de 20€ par élève pour le voyage scolaire Cap'Aisne.

Délibération n°11 : Point sur le personnel du Syndicat scolaire,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Comme chaque année, les agents du Syndicat scolaire ont été reçus en entretien individuel.

Ces entretiens ont pour but d'évaluer les compétences des salariés et de vérifier que les missions de chacun soient respectées. C'est aussi un temps d'échange, où les agents sont amenés à exprimer leurs volontés et envies professionnelles.

Les principales demandes sont :

- Pour les contrats aidés et CDD : de savoir si les contrats seront renouvelés
- Pour l'ensemble des employés : aimeraient une augmentation des heures de travail et donc de salaire.

Vous trouverez ci-dessous un état du personnel :

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Type de contrat</u>	<u>Horaire</u>
ADAM	Amélie	Fonctionnaire	17,50h (biblio) 17,50h (secrétariat)
BEAUVAIS	Ghislaine	CDD	4h
BIONNE	Amélie	CDI	21h
BORTOLO	Anne-Marie	CDI	6h
CHARPENTIER	Sylvain	CDI	7h
CORDIN	Caroline	CDD	12h
FOULON	Valérie	CDI	22h
GOMY	Géraldine	Fonctionnaire	24,60 h
GOREZ-BRATEAU	Aurore	CDD	21h
HAUTION	Kelly	CDD	21h
JEANNIOT	Mélanie	Fonctionnaire	24h
MARLIERE	Louane	PEC	23h

Toutes les demandes ne pourront être réalisées, 2 points doivent être étudiés :

- Madame GOREZ-BRATEAU qui est en CDD depuis 6 ans peut prétendre à un CDI
- Madame MARLIERE Louane qui est en contrat PEC aimerait passer son CAP petite enfance en alternance (comme apprentie au sein du regroupement), toutefois les conditions compliquées d'apprentissage (respect du planning, responsabilité, maître d'apprentissage), nous amène à lui proposer un CDD de 21h semaine et de passer son CAP en candidat libre.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, le conseil syndical, prend acte des demandes issues des entretiens individuels et demande à Monsieur le Président de les étudier en fonction des possibilités.

Délibération n°12 : Modification du tableau des effectifs,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

- Un agent en CDD 21h/sem depuis 6 ans peut maintenant prétendre à un CDI 21h/sem
- Un de nos agents en contrat PEC 24h sem peut maintenant prétendre à un CDD 21h/sem

Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR décide :

- De la transformation d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à raison de 21 / 35^{ème} et sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle applicable à ce cadre d'emploi.
- De la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de 21/35^{ème} - poste pouvant être occupé par un contractuel – Poste CDD
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous

Cadres d'emploi

Filière technique

Adjoint technique

Grades

Adjoint technique territorial

Nombre d'emplois

Ancien effectif : 10

Nouvel effectif : 11

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Délibération n°13 : Assurances du syndicat scolaire,

Rapporteur : *Monsieur Mathieu FRAISE*

Exposé :

Les contrats d'assurances suivants arrivent à terme au 31 décembre 2025.

- Agents CNRACL,
- Auto Collaborateurs,
- Dommages aux biens,
- Protection fonctionnelle,
- Protection Juridique,
- Responsabilités,

Nous avons rencontré notre prestataire actuel ainsi qu'un de ses concurrents. Nous devons rencontrer un troisième prestataire avant de vous présenter lors d'un prochain conseil leurs propositions.

S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.

Délibération n°14 : Travaux,

Rapporteur : *Monsieur Jean-Marc WACK*

Exposé :

Comme chaque année nous recensons les attentes formulées par les enseignants et le personnel dans le domaine des travaux pour que nous puissions intervenir durant les grandes vacances de juillet-août.

Comme vous le savez, des demandes de subventions concernant les travaux d'investissement du complexe scolaire (bardage, toiture et barrière) ont été accordées.

Les travaux concernant le renforcement du mur d'enceinte et de réfection de l'enduit du mur du complexe scolaire ont été réalisés, ceux concernant les barrières devraient être réalisés pendant les grandes vacances tout comme ceux concernant la toiture.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, prend acte des différents travaux qui seront réalisés pendant les grandes vacances.

Délibération n°15 : Journée de cohésion et Temps de découverte,

Rapporteur : *Monsieur Mathieu FRAISE*

Exposé :

Afin de préparer la rentrée dans les meilleures conditions, plusieurs temps forts pour les élèves, les enseignants et le personnel du syndicat scolaire sont prévus :

- Journée de Cohésion et Après-Midi Découverte

Comme chaque année une journée de cohésion pour le personnel du syndicat scolaire est prévue. Elle sera organisée le vendredi 29 août 2025.

Dès 16h00, un temps de découverte pour les nouveaux élèves du regroupement scolaire Chailvet-Mons sera proposé. Cela concerne les petites sections et les nouveaux élèves des autres niveaux.

Lors de ce temps, les élèves et leurs parents pourront découvrir le complexe scolaire. Nous

expliquerons aux parents le fonctionnement de la cantine, de la garderie, des bus et de la médiathèque.

Le Président, les Vice-Présidents, les membres du personnel du syndicat, les enseignants du complexe scolaire seront conviés afin de rencontrer les parents et les élèves.

S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas vote.

Délibération n°16 : Questions diverses

Nouvelles mesures renforçant la lutte contre le tabac et le vapotage :

« Le gouvernement a désigné de nouveaux lieux concernés par l'interdiction de fumer dès le 1^{er} juillet 2025.

Il est aujourd'hui démontré qu'il n'existe pas de seuil d'exposition sans danger à la fumée de tabac. La seule protection réellement efficace consiste à interdire le tabac dans les lieux collectifs. Dès cet été, il sera donc interdit de fumer dans les lieux suivants, pendant les heures ou périodes d'ouverture :

- Parcs et jardins publics ;
- Plages bordant des eaux de baignade ;
- Abribus et zones couvertes d'attente des voyageurs ;
- **Aux abords des écoles**, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ;
- Espaces ouverts et **abords des bibliothèques**, piscines, stades et installations sportives.

Ces interdictions visent explicitement les lieux de sociabilité quotidienne des jeunes, afin de contribuer à dénormaliser le tabac et limiter son attractivité. Fumer en public, c'est aussi exposer nos enfants. Nos plages, nos écoles sont des lieux d'exemplarité où fumer ne peut plus être un geste banal. »

Parking – rue George Lefèvre

Les délégués de la commune de Mons-en-Laonnois informe que deux poteaux d'éclairage public ont été installés sur le parking rue Georges Lefèvre.

USEDA - Compteur d'eau

Monsieur Mignot informe que pour les mairies il est possible de demander l'installation d'un capteur pouvant nous alerter en cas de fuite d'eau. Il serait intéressant de se rapprocher de l'USEDA pour demander si ce dispositif est également disponible pour les syndicats.

Commission communication

La première réunion de cette commission se déroulera le mercredi 9 juillet à 18h30.

A Mons-en-Laonnois, le 13 juin 2025

Le Président

Mathieu FRAISE
SYNDICAT DE LA COMMUNE DE MONS-EN-LAONNOIS

